



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 36 – JUIN 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DRLP : Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté : L'activité de transport de personnes à titre onéreux de type Uber POP est interdite dans le département de Loire-Atlantique



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 2215-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3120-1, L.3120-4;L3121-9 ; L.3121-10 et L. 3124-13 ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que toute activité de transport de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports ; que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis ou des véhicules de transport avec chauffeur ; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personne garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que la loi susvisée autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude ; que cette disposition, en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique à toute autre profession que les taxis, a été déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 2015-468/469/472 QPC du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 2015) ;

Considérant que les applications de type « Uber Pop » incitent des particuliers à exercer cette activité sur la métropole nantaise en s'affranchissant du cadre juridique ; que la société Uber a organisé à Nantes le 8 juin 2015, une séance de recrutement de chauffeurs non-professionnels, en faisant fi des prescriptions légales : absence d'autorisation professionnelle d'exercer en qualité de taxi, ou en qualité de chauffeur de voiture de tourisme ou en qualité de transporteur de personnes au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) inscrit au registre des transports tenu par le préfet de Région (DREAL) ; que ces chauffeurs non-professionnels ne disposent pas d'assurances spécifiques pour les risques inhérents à cette activité ;

Considérant que l'activité d'Uber est effective à Nantes et que plus de 1000 personnes se sont inscrites pour devenir chauffeur, conformément aux déclarations du directeur développement Uber France ;

Considérant qu'à l'annonce de l'implantation d'Uber Pop sur Nantes, plusieurs incidents sérieux ont pu être constatés mettant aux prises des chauffeurs de taxis et des adhérents d'applications de mise en relation entre particuliers de type Uber Pop, notamment le 8 juin 2015 devant et dans un hôtel de la ville ;

Considérant que l'annonce de l'implantation de Uber et son implantation effective à Nantes ont eu pour effet de troubler gravement l'ordre et la tranquillité publique (intrusion dans un hôtel empêchant son activité, blocages de route, blocage des transports publics de personne) les 8 et 9 juin 2015 ;

Considérant que ces incidents même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner violences, et représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité en particulier la nuit ;

Considérant qu'il a y lieu de prévenir tout débordement et d'assurer la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité commerciale illégale qui est à l'origine de ces troubles et d'assurer l'information de toute personne susceptible de s'engager avec cette société, sans appréhender les conséquences d'une pratique illégale;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'activité de transport de personnes à titre onéreux de type Uber Pop est interdite dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 9 JUIN 2015

Le Préfet



Henri-Michel COMET